SCAPES MRAE





ARRIVEE COURRIER 1 3 MAI 2022

SECRETARIAT SCADE

Monsieur Le Préfet de région, Préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général

> 16, rue Zattara CS 70248

13331 Marseille cedex 3

Marseille, le 27 avril 2022

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral N° AE-F09322P0026 du 28/02/2022 accordant une dispense d'étude d'impact pour le rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

LRAR n°1A 188 744 0200 4

Monsieur le Préfet,

Les associations FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) et Association pour la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier (APE) sont des associations agréées de protection de l'environnement, agissant au niveau local et régional pour la préservation de l'environnement (PJ 1 & 2).

L'Association pour la Protection de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie de la Presqu'île de Saint-Mandrier (APE) est une association Loi 1901 agréée par la Préfecture au titre des articles L121-8 et L160-1 du Code de l'urbanisme (1989).

Elle pour vocation la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île, notamment :

- La protection de la nature, des sites, des côtes, des ports, de la mer et de l'atmosphère,
- L'amélioration du cadre de vie
- La préservation des paysages et du patrimoine bâti et historique.

FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur est agréée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 renouvelé le 15 juin 2018. Elle a pour objet de :

« protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et

nuisances, [...] de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, de s'assurer de la préservation de la santé humaine (...).

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région PACA. » (PJ 1bis et 2bis).

Par la présente, nous avons l'honneur, de vous adresser un recours gracieux en vue du retrait de l'arrêté préfectoral N° AE-F09322P0026 du 28 février 2022 et publié le 1^{er} mars 2022 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09322P0026 qui portait décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, concernant le rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile, située sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (PJ 3).

1. Procédure

L'arrêté AE-F09322P0026 en date du 28 février 2022 et publié le 1^{er} mars 2022, a retiré la décision implicite qui prescrivait une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile, sur la commune de Saint-Mandrier-surmer, à la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM).

L'arrêté précise qu'un recours gracieux peut être formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision auprès de Monsieur le Préfet de région. L'arrêté N° AE-F09322P0026 a été publié le 1^{er} mars 2022 sur le site de la DREAL. Le présent recours est donc exercé dans les délais.

Le projet de rechargement en sable de la plage naturelle de Sainte-Asile dispensé de toute étude d'impact aura, du fait de son importance et de sa durée, des impacts directs sur l'environnement, en particulier sur plusieurs espèces protégées.

Il aura également un impact sur l'utilisation des ressources naturelles en sable, ressource à préserver. De même, les transports du sable entre sa zone d'extraction et la plage de Sainte-Asile conduisent à une pollution de l'atmosphère et un tassement des sols sur le secteur de la pinède Sainte-Asile, traversée par les engins de chantier.

Moyens de forme et de fond

La dispense d'étude d'impact accordée au projet de rechargement en sable de la plage naturelle de Sainte-Asile est basée sur les renseignements fournis par le pétitionnaire dans le Cerfa N° 14734*03 de Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Article R. 122-3 du code de l'environnement).

Or, plusieurs irrégularités entachent le dossier soumis par le pétitionnaire ce qui a nui à la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire.

2.1. Erosion non démontrée de la plage naturelle de galets de Sainte-Asile

Le pétitionnaire affirme que l'objectif du rechargement de la plage est de réparer « les conséquences de l'érosion marine et terrestre et reconstituer un profil adapté pour maintenir les habitats côtiers naturels...» (Cerfa, section 3).

Le pétitionnaire mentionne deux types « d'érosions », celle terrestre qui serait due aux eaux de pluie dans la partie Est de la plage et celle due à l'érosion marine qui ne concerne que le secteur géographique Nord-Est de la plage (mentionné « ouest » dans le document du pétitionnaire).

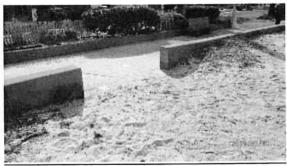
<u>Concernant « l'érosion terrestre pluviale »</u>, le pétitionnaire indique qu'elle serait due à un débordement et à un mauvais entretien du système de collecte des eaux pluviales. Cette « érosion pluviale » est en fait un ravinement par les eaux de pluie qui débordent du réseau pluvial du haut de la plage. Ce réseau est justement altéré par le sable qui s'accumule à cet endroit, sous l'effet des vagues.

En section 4 du Cerfa, intitulé Caractéristiques générales du projet, le pétitionnaire prévoit « des <u>travaux d'entretien</u> / récurage des réseaux pluviaux et changement des grilles d'évacuation des eaux pluviales vétustes et <u>des études pour requalifier</u> l'ensemble du réseau d'assainissement, si nécessaire, dans le cadre du schéma pluvial métropolitain ».

Or, ces débordements sont récurrents depuis des années démontrant que le pétitionnaire ne réalise pas correctement lesdits travaux. Quant à corriger le sous-dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales en le mettant aux normes, il indique de vagues études sans préciser, dans aucun des documents fournis, le moindre calendrier.

L'arrêté ne mentionne pas de quelconque obligation du pétitionnaire concernant l'entretien quotidien du réseau des eaux pluviales ni de requalification du réseau de collecte dés eaux pluviales comme mesure de prévention de ce ravinement.

Il est à noter qu'en 2019, les eaux de pluies débordant du réseau pluvial ont conduit à une contamination bactériologique des eaux de baignade de cette plage qui s'est vue retirer son pavillon bleu.





Le sable accumulé en haut de plage (image à gauche) est entrainé par les eaux de pluie qui débordent du réseau des pluviales qui ravine la plage jusqu'au galets qui apparaissent recouverts par les remblaiements (image à droite).

<u>Concernant « l'érosion marine »</u>, la seule zone soumise à une érosion marine très faible se situe dans le secteur géographique Nord-Est de cette plage (mentionné faussement « ouest » dans le document du pétitionnaire). Cette zone est habituellement protégée par une banquette de feuilles mortes de posidonie qui ne nécessite pas d'être renforcée par des transferts du secteur Est, ni par la création d'un mille-feuilles, dont l'efficacité contre les effets des vagues reste à démontrer.

Le phénomène d'érosion marin est principalement la conséquence du retrait des banquettes de posidonies et de leur mélange avec du sable qui n'a pas la résistance d'une banquette naturelle.

Ce sujet est d'ailleurs analysé avec justesse dans le **dispositif « Sauvons nos posidonies » (PJ 4)** mis en œuvre par la Région Provence-Alpes Côte d'Azur. Il y est indiqué explicitement que « ces herbiers nous offrent des <u>services écosystémiques dont la valeur est parmi les plus élevées au monde</u>, terre et mer confondues : zone de nurserie et de frayère pour les poissons, stockage de carbone, production d'oxygène, fixation des fonds meubles, <u>atténuation de la force de la houle et des courants, protection contre l'érosion des plages</u> » (p.2).

« <u>Un herbier en bonne santé</u>, en atténuant les effets de la houle et des courants, <u>préserve à peu de frais le linéaire des plages</u>. En outre, il exporte sur celles-ci des amas de feuilles mortes constituées en « banquettes » compactes. » (p.10).

« Le « nettoyage » des banquettes constitue trop souvent <u>la première étape d'un cercle vicieux</u> dramatique : non protégées, les plages sont emportées lors des tempêtes, <u>le sable recouvrant alors l'herbier adjacent</u> et annihilant de fait ses fonctions protectrices. <u>Il s'en suit inévitablement de coûteuses opérations de ré-ensablement ou d'ouvrage de défense à l'efficacité toute relative</u>. » (p.10).

La région se positionne elle-même contre les opérations de ré-ensablement et soulève justement leur manque d'efficacité et leur coût. Il est donc surprenant que le dossier soumis par le pétitionnaire n'ait pas été analysé dans cette perspective.

L'absence d'érosion marine sur cette plage a été confirmée récemment lors de la réunion du 8 décembre 2021 du **Syndicat des Communes du Littoral Varois** (SCLV). M. Gil Bernardi, Président de la SCLV a indiqué « *il n'y a pas d'érosion prévue... pour la commune de Saint-Mandrier* ».

L'affirmation d'un éventuel phénomène d'érosion de la plage naturelle de galets ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune démonstration dans le dossier soumis par le pétitionnaire. On constate seulement une dispersion en mer, par des facteurs naturels (effets des largades) d'une partie du sable rechargé les années précédente, mettant à découvert la plage de galets.

D'ailleurs, le pétitionnaire sait son projet de rechargement de sable voué à l'échec puisqu'il demande une autorisation pour des rechargements répétés annuellement qui seraient réalisés sur une période de 10 ans. Cela témoigne bien de l'inutilité de cette mesure : le sable ne tenant pas sur la plage, le « rechargement » doit intervenir tous les ans.

D'autre part, le Réseau national des observatoires du trait de côte du Ministère de la transition écologique précise que « La définition du trait de côte peut être variable selon son usage... selon le type de côte considéré et sitôt que nous cherchons à tracer cette « limite », la notion de trait de côte devient plus complexe et peut se caractériser de différentes façons, à l'aide de plusieurs marqueurs et en fonction des données disponibles : la limite de végétation ; le pied ou le sommet d'une falaise (rocheuse ou sableuse) ; la ligne d'intersection de la surface topographique avec le niveau des plus hautes mers astronomiques (définition du Shom) ; un ouvrage de protection construit le long du littoral ; etc...La définition du trait de côte peut être variable selon son usage ».

Ni l'arrêté, ni les documents du pétitionnaire, ne mentionne le(s) marqueur(s) qui seraient retenu(s) pour suivre les fluctuations du trait de côte de cette plage et donc pour le « maintenir » dans l'état actuel.

Cette incomplétude ne permet donc pas de vérifier que les remblaiements prévus sur dix ans permettront de suivre l'évolution du trait de côte naturel et le risque associé à son éventuel retrait qui reste donc à démontrer.

En outre, lors des opérations de rechargement en sable, les banquettes de feuilles mortes de *Posidonia oceanica* sont détruites par les engins de chantier et les feuilles sont mélangées au sable.

Les banquettes ne jouent donc plus leur rôle d'amortisseur des vagues comme cela a été documenté dans de nombreuses études.

En effet, « Parmi ses nombreuses fonctions, l'herbier Posidonia oceanica joue un rôle dans la stabilisation des fonds marins, l'amortissement de la houle et des vagues, et favorise le dépôt des particules sédimentaires (Boudouresque et al., 2006). ... Lorsque les conditions le permettent, le matériel accumulé peut se consolider et donner naissance à une structure très compacte et résistante qui peut rester en place pendant plusieurs années offrant une protection très efficace contre l'érosion du littoral. » (in : Les herbiers de Magnoliophytes marines de Méditerranée : résilience et contribution à l'atténuation des changements climatiques - Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources).

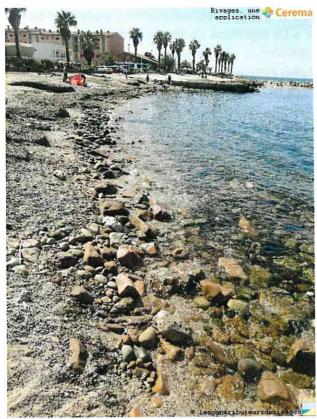
Au contraire de l'objectif de « lutte contre l'érosion » mentionné dans le projet par le pétitionnaire et repris dans la dispense de l'arrêté préfectoral, la destruction des banquettes lors des opération de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile contribue à affaiblir la résistance du domaine littoral contre l'action des vagues, de la houle et des courants.

2.3. Un projet non justifié

L'arrêté n° AE-F09322P0026 précise que « ce projet a pour objectifs de ... permettre les activités balnéaires de la commune ».

La zone Nord-Ouest de la plage, très rocheuse dans sa partie sous-marine, est en réalité très faiblement fréquentée par les utilisateurs de la plage car la présence des rochers gêne l'entrée/sortie de l'eau.

Il n'est pas précisé en quoi le projet devrait « permettre les activités balnéaires de la commune ». D'autres plages de la commune sont très fréquentées, en particulier la plus



Le niveau de galets recouvert par le sable de remblaiement de la plage de Sainte-Asile apparait bien sur cette photo du Cerema.

L'action des courants, de la houle et des vagues restaure le profil naturel de la plage déjà modifiée par l'implantation d'épis. Aucun phénomène d'érosion n'est visible sur les zones de galets ou de rochers immédiatement situées de part et d'autre de la zone du projet.

2.2. Recul du trait de côte non démontré de la plage naturelle de galets de Sainte-Asile

L'arrêté n° AE-F09322P0026 précise que « ce projet a pour objectifs de ... <u>maintenir le trait de</u> côte ... de la commune ».

Le pétitionnaire n'apporte aucun élément qui puisse infirmer les déclarations de M. Gil Bernardi, Président de la SCLV, qui sont conformes à celle du programme d'identification des territoires exposés à l'érosion (loi Climat). Ce programme, basé sur la cartographie locale d'évolution du trait de côte à court, moyen et long terme respectivement aux horizons 30 et 100 ans, a pour objectif d'établir la carte d'exposition au recul du trait de côte.

Sur la base de cette cartographie, la DDTM a récemment précisé que toutes les communes littorales varoises devraient figurer dans la liste fixée par décret, à l'exception de Saint-Mandrier (ainsi que La Garde et Ollioules) qui n'est donc pas concernée par un risque d'exposition au recul du trait de côte.



Panneau de sensibilisation à l'intérêt quant au maintien des banquettes de posidonies sur la plage de sainte-Asile (Photo prise en 2008).

Pendant plus de dix ans, les banquettes de posidonies ont bien été maintenues sur une grande partie de la plage sans que cela n'impacte l'activité balnéaire. Plusieurs panneaux d'informations du public avaient été installés. Ils ont été retirés en 2018, lors de l'ouverture à commercialisation du projet immobilier NEMEA. Les banquettes de posidonies ont été transformées en mille-feuilles. Cela pose la question de la justification réelle de cette opération d'ensablement de la plage.

2.4. Des informations incohérentes et incomplètes concernant les opérations de remblaiement

2.4.1 Des informations erronées et incomplètes sur les matériaux utilisés

A la section 6.1 du Cerfa F09322P0026 concernant les ressources mises en jeu par le projet le pétitionnaire répond positivement à la question « est-il excédentaire en matériaux ? et par la négative à la question à la question « est-il déficitaire en matériaux ? ».

Si le projet est « excédentaire en matériaux », pourquoi le pétitionnaire prévoit-il un apport de sable dont le volume varie d'une section d'un document à l'autre comme nous le verrons plus loin ?

Le pétitionnaire, en répondant par la négative à la question de savoir si le projet est déficitaire en matériaux, n'analyse pas les ressources naturelles du sol et sous-sol utilisées, à savoir du sable. Il n'analyse donc ni sa provenance, ni les impacts de son transport.

importante située à la Coudoulière. Cette dernière plage, qui tire son nom du provençal *coudouliero*, qui désigne une plage de galets, est bien toujours une plage de galets qui ne fait l'objet d'aucune opération de remblaiement par du sable.

Dans les années 2008-2009, plusieurs campagnes de sensibilisations des utilisateurs de la plage de Sainte-Asile ont été organisées pour montrer l'importance bénéfique des banquettes de posidonies pour le milieu marin ainsi que pour la lutte contre l'érosion marine.



Questionnaire de la consultation sur le maintien des banquettes de posidonies et de leur rôle quant à limiter l'érosion

Une consultation a été organisée auprès des habitants et des personnes utilisant la plage de Sainte-Asile. Les résultats de cette consultation ont montré que la grande majorité des utilisateurs, sensibilisés au rôle important de la Posidonie, étaient favorables au maintien des banquettes de posidonies en place.



Article Var-Matin sur les résultats de la consultation

A notre grande surprise, l'arrêté n°AE-F09322P0026 du 28/02/2022 ne tient pas compte de ces incohérences manifestes concernant les volumes de sable nécessaire. Il fixe un seuil de 60 m3 sans motiver ce choix.

C'est particulièrement dommageable puisque, sur cette base, cet arrêté dispense d'étude d'impact le projet qui conduira à la dispersion annuelle d'un volume de sable de 60m3, soit donc largement supérieur au volume de 18 m3 « supportable par le milieu marin » comme précisé dans le document du pétitionnaire référencé f09322p0026_planabordprojetnatura2000-1_.

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.		
13°	13: Travaux de rechargement en sable de la plage Sainte Asile à Saint-Mandrier pour réparer les conséquences de l'érosion marine et terrestre et reconstituer un profil adapté pour maintenir les habitats côtiers naturels et l'activité de bain de mer. Apport total de sable sur la période 2022-2032 estimé au maximum à 600 m3 (60m3 par an, soit 90t).		

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet d'aménagement de la plage de St Asile pour la lutte contre l'érosion marine et pluviale comprend chaque année :

- le déplacement des posidonies mortes du secteur est sur le secteur ouest impacté par l'érosion marine et composition de mille-feuilles avec ajout de sable (21m3 maximum, soit 30t).
- l'utilisation du sable accumulé à proximité du restaurant pour reprofiler la plage sur le secteur est, impactée par érosion plusiale
- si nécessaire, le rechargement de la plage par un apport complémentaire de sable (45m3 de sable de 0,250 microns de diamètre), afin de réparer les conséquences de l'érosion pluviale.
- Ces actions permettront de reconstituer un profil adapté pour l'activité de bain de mer et le maintien des habitats côtiers
- des actions afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales sur les plages et leur érosion :
- les travaux d'entretien / récurage des réseaux pluviaux et changement des grilles d'évacuation des eaux pluviales vétustes
- des études pour requalifier l'ensemble du réseau d'assainissement, si nécessaire, dans le cadre du schéma pluvial métropolitain.
- 6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments):

Des mesures de réduction seront mises en place pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement:

- 1- faible volume de sable apporté sur la plage (volume estimé à 150 m3 par an)
- 2- rechargement uniquement avec du sable de granulométrie au moins équivalente à celui existant et répondant aux normes physico-chimiques imposées
- 3- apport effectué uniquement sur la partie émergée de la plage et pour combler les zones d'érosion
- 4- passage des engins balisé et limité aux secteurs à recharger
- 5- Intervention en juin avant le démarrage de saison estivale pour limiter l'impact sur le milieu
- 6- Travaux effectués uniquement par temps et mer calmes et sans déplacement brutal des apports de sable

Mesures pour limiter les risques de pollution potentielle

- 1- Contrôle du sable apporter sur site + fiche de traçabilité et d'analyse des matériaux
- 2- Contrôle de l'état des engins (propreté, fuites, ...)

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions de la section 6.1 du Cerfa sont à

Le projet e	envisagé est-il <u>suscep</u> pléter le tableau suiva	rible d	avoir I	es incidences notables suivantes ?
Inciden	ces potentielles	Oul	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?	×		La plage de Sainte Asile est touchée par des phénomènes d'érosion marine ce qui nécessite un rechargement en sable.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?		×	

2.4.2 Des informations incohérentes sur les volumes des matériaux utilisés

L'arrêté n° AE-F09322P0026 du 28/02/2022 prévoit que le projet « consiste au rechargement de la plage de Sainte-Asile sur la période 2022 à 2032 pour un volume total de matériau estimé à 600 m³ (60m³ par an) ».

L'arrêté retient un volume de 60m3 par an. <u>Or, les volumes de remblaiement mentionnés dans le dossier de demande du pétitionnaire, ne correspondent pas à la valeur fixée par l'arrêté</u>.

En effet, le Cerfa enregistré sous le numéro F09322P0026 indique :

- Section 3. : « ...estimé au maximum à 600 m3 (60m3 par an, soit 90t) » ;
- Section 4.1 : « ...21 m3 maximum... 45 m3 de sable », soit un total de <u>66 m3</u> ;
- Section 6.4 : « ...volume estimé à 150 m3 par an » ;
- Section 7 : « ...environ ??? m3 par an ».

Le document du pétitionnaire référencé f09322p0026_planabordprojetnatura2000-1.pdf indique :

- IV- PLAN DU PROJET: « Phase 2 : ajout de sable pour stabiliser les feuilles mortes de posidonies du secteur 3 (30t maximum par an) ...Phase 4 : si le reprofilage n'est pas suffisant ajout de sable sur le secteur sud de la plage (60t maximum) », soit un total de 30+60=90t correspondant à un volume de <u>54 m3</u> sur la base d'une densité de 1,66.

Le document du pétitionnaire référencé f09322p0026_planabordprojetnatura2000-1 mentionne :

 page 21, que « le volume maximum de sable supportable par le milieu marin a été estimé à <u>18m³/an</u> soit 30 tonnes/an » (densité 30/18=1,66).



Cartographie de la plage avec un repérage de la direction nord fournie par le pétitionnaire dans son document référencé f09322p0026_planabordprojetnatura2000-1.pdf

Le nord est indiqué sur l'une des cartes fournies par le pétitionnaire dans le document référencé f09322p0026_planabordprojetnatura2000-1.pdf qui permet de vérifier les secteurs géographiques.

Si l'on s'en tient à la géographie réelle du site, l'arrêté autorise donc un remblaiement en sable et le transfert des feuilles mortes de posidonies en mer.

Les indications géographiques de l'arrêté n° AE-F09322P0026 sont donc erronées.

2.6. Un impact sur des habitats naturels et espèces protégées sous-évalué

L'arrêté n° AE-F09322P0026 précise que le projet est localisé « au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Mer de type II n°93M000068 « herbier de posidonies de l'anse des Sablettes ». Cette localisation était déjà précisée dans l'arrêté précédent N° AE-F09319P0185 du 08/07/2019.

<u>Cependant, aucun des documents fournis par le pétitionnaire ne mentionne que la plage de Sainte-Asile est dans la ZNIEFF 83-006-000 en question.</u>

Le Cerfa dans sa section 5 indique que le projet <u>ne se situe au sein d'aucune ZNIEFF</u>. Le pétitionnaire n'a donc pas analysé les impacts de son projet en prenant en compte ce secteur très riche en biodiversité.

7. Auto-évaluation (facultatif)

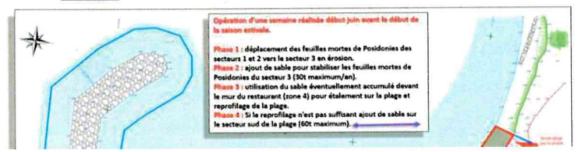
Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu des faibles volumes de sables nécessaires pour le rechargement des plages (environ ??? m3 par an), du respect de la granulométrie, des normes physico-chimiques, de la période d'intervention programmée juste avant le démarrage de la saison estivale, de la courte durée de l'intervention (moins d'une semaine), des précautions prises pour limiter les impacts sur l'environnement ainsi que les risques de pollution éventuelle, le projet a des impacts très limités sur le milieu (qualité des sables, risque sanitaire, destruction d'espèces, ..).

Par ailleurs, l'apport de sable permet de réparer les conséquences de l'érosion marine et de limiter la destruction/érosion des habitats côtiers de la plage pour assurer la conservation du littoral.

Au regard de cette analyse, la réalisation d'une étude d'impact ne semble pas nécessaire pour autoriser la réalisation du projet.





Enfin, l'arrêté n° AE-F09322P0026 précise « <u>si nécessaire</u> un apport complémentaire de sable ».

L'arrêté, ni aucun document du pétitionnaire, ne précise le/les critère(s) et la méthode permettant d'apprécier cette « nécessité » autorisant le pétitionnaire à ajouter des apports de sable aux volumes déjà autorisés par l'arrêté.

L'arrêté n° AE-F09322P0026 ne fixe donc aucune règle quant au volume maximal d'apport complémentaire éventuel qui pourrait être réalisé sur cette plage. Il ne précise pas non plus si ce volume d'apport complémentaire doit être inclus dans le volume de 60m3 ou dans les 600m3 sur 10 ans.

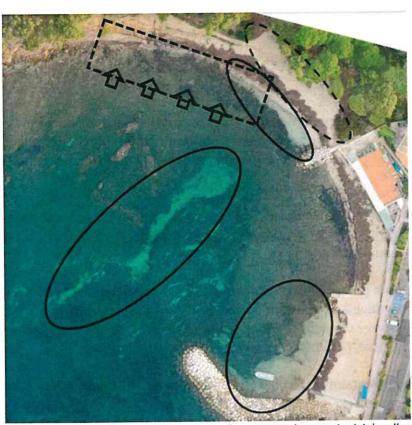
2.5. Des indications géographiques erronées

L'arrêté n° AE-F09322P0026 sur la base des documents du pétitionnaire qui mentionnent des transferts vers les secteurs Ouest et mais aussi Sud de la plage, précise une demande de « transfert des Posidonies mortes <u>du secteur est vers le secteur ouest</u> pour un rechargement en « mille-feuilles ».

En réalité, les parties terrestres de plage peuvent être décrites géographiquement par un secteur <u>Est</u> et un secteur <u>Nord</u>, mais certainement pas par un secteur <u>Ouest</u> qui est la pleine mer.

des incidences négatives sur les herbiers de Posidonie et de Cymodocée, ainsi que sur les autres espèces citées plus haut.

A la lecture du dossier de demande, nous n'avons aucune garantie que le pétitionnaire a bien pris en compte la ZNIEFF et les espèces protégées qui y sont recensées.



Les zones de dispersion du sable et d'accumulation en mer (contour ovale en trait plein), celles à terre (contour en trait pointillé) et d'érosion marine en rectangle apparaissent sur la figure 4 page du document f09322p0026_pj-annexe1-1

Concernant les espèces et habitats terrestres, les impacts négatifs du projet sont également sous-évalués.

L'arrêté n°AE-F09322P0026 indique « Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire et limiter les perturbations sur le milieu naturel : localiser les zones de <u>rechargement de sable en dehors de la pinède</u> et des zones rocheuses ». Or, aucun document attestant que ces enjeux ont été analysés par le pétitionnaire n'a été fourni dans le dossier de demande.

On ne trouve par exemple, aucune cartographie de l'état actuel des volumes de sable présents dans le secteur de pinède.

Aussi, nous n'avons aucune indication concernant le volume transféré annuellement par le vent vers l'arrière-plage et la pinède, ni de l'impact de ces apports sur les écosystèmes de la pinède.

Aucune mesure n'est prévue non plus pour atténuer ces envols et déplacements de sable vers la pinède.

5.	Sensil	ollité en	vironnementale de la zone d'implantation envisagée		
Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.					
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?		
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		×			

Cette ZNIEFF est particulièrement importantes pour des espèces de flore et faune marines, en particulier quatre espèces protégées: **Posidonie** (<u>Posidonia oceanica</u>), **Cymodocée** (<u>Cymodocea nodosa</u>), **Grande nacre** (Pinna nobilis) et **Oursins diadèmes** (Centrostephanus longispinus).

Compte tenu de la valeur patrimoniale de l'écosystème et des services écosystémiques fournis par <u>Posidonia oceanica</u> et <u>Cymodocea nodosa</u>, ces espèces et leurs habitats sont protégés en France et au niveau international.

A la section 6.1 de la demande Cerfa enregistrée sous le numéro F09322P0026 le pétitionnaire répond par la négative à la question portant sur le Milieu naturel « le projet envisagé est-il susceptible d'entrainer des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? ».

Or, il ressort de l'inventaire faunistique et floristique sous-marin que « Les observations faites en plongées montrent la présence de zone d'herbier avec des faisceaux ensablés. Une majorité des faisceaux ensablés sont vivants mais on observe des faisceaux portant des feuilles mortes. On observe également des zones de matte morte qui semblent récentes avec des faisceaux dépourvus de feuilles mais dont les écailles sont toujours présentes. La partie située au sud de la rivière de retour semble la plus touchée. » ; « Au vu de ces observations, on ne peut exclure un effet du ré-ensablement de la plage sur l'ensablement de certaines zones de l'herbier et la présence de matte morte récente. L'herbier constitue un piège à sédiments, la croissance des rhizomes orthotropes (verticaux) permet normalement de compenser l'apport de sédiment, mais si cet apport dépasse une épaisseur de 5-7cm/an, il n'est plus compensé par la croissance des rhizomes : les points végétatifs sont alors ensevelis et P. oceanica meurt (Boudouresque et Jeudy de Grissac, 1983 ; Boudouresque et al., 1984 ; Jeudy de Grissac et Boudouresque, 1985 in Boudouresque et al, 2006). Ce type de situation peut être occasionné par un ré-ensablement de plage par exemple. Notons que des processus naturels (grands ripple marks, et surtout des marées de sable), peuvent également ensevelir les points végétatifs des faisceaux de feuilles pendant une période suffisamment longue (semaines ou mois) pour provoquer leur mort (Boudouresque et al, 2006) » (p. 21-22).

Les documents produits par le pétitionnaire montrent pourtant que <u>les apports de sable annuels ont bien un impact sur la partie sous-marine de cette plage</u>. Le sable qui ne tient pas sur la plage, se répand progressivement dans le milieu marin. Cette dispersion du sable a donc

Par ailleurs, les impacts du sable sur les espèces protégées terrestres ne sont pas analysés. On trouve notamment sur le site une plante protégée, la Barbe de Jupiter (Anthyllis barba-jovis). L'impact de l'ensablement progressif de l'habitat de la Barbe de Jupiter n'est pourtant pas étudié. Les mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ne sont évidemment pas non plus abordées.

Le projet aurait dû, a minima être soumis à étude d'impact, et donc à l'ensemble des procédures liées de consultation du public et de l'autorité environnementale, voire faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées.

2.7. Absence de toute mesure afin de réduire et limiter les impacts négatifs du projet

L'arrêté n° AE-F09322P0026 indique « Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes <u>les mesures nécessaires afin de réduire et limiter les perturbations</u> sur le milieu naturel ».

En réalité, le pétitionnaire a indiqué que son projet n'était pas susceptible d'entraîner des perturbations, il n'a donc proposé aucune mesure réduisant ou limitant les incidences de son projet.

Ainsi, à la section 6.4 de la demande Cerfa « Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) » le pétitionnaire indique « Des mesures de réduction seront mises en place pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement ».

Les seules mesures de réduction et de limitation de l'impact sur le milieu naturel proposées par le pétitionnaire ne concernent que la phase de travaux.

Aucune mesure de réduction et de limitation n'est proposée pour réduire les incidences négatives de l'ensablement progressif des herbiers de posidonies et de Cymodocées ou de la pinède.

2.8. Impact sanitaire du projet non évalué

A la section 6.1 concernant les risques du projet, aux questions « *Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?* », le pétitionnaire répond aux deux questions par la négative.

Aucune étude d'impact sur la santé des utilisateurs de la plage de Sainte-Asile n'a été produite par le pétitionnaire concernant les effets du mélange des feuilles mortes de *Posidonia oceanica* avec le sable de carrière utilisé. Pourtant la préfecture de Corse du sud précise dans un document « Des pratiques de nettoyage préjudiciables sont encore trop régulièrement observées : enlèvement des banquettes de posidonies mais aussi de la végétation dunaire, le dépôt en tas dans les fourrés littoraux, les embouchures de rivière, les arrières plages … <u>Autre pratique moins fréquente mais tout aussi illégale et délétère : l'enfouissement de posidonies</u>

dans le sable de la plage, qui provoque des fermentations à l'origine de gaz malodorants voire dangereux¹. ».

Comme déjà indiqué plus haut, le pétitionnaire n'a pas indiqué que précisément la plage de Sainte-Asile avait perdu son pavillon bleu suite à des contaminations bactériologiques des eaux de baignade. Le projet sur ce site est donc bien concerné par un risque sanitaire qui aurait nécessité d'être analysé.

* * *

L'ensemble de ces irrégularités et incomplétudes, dont la liste n'est pas exhaustive, nous laisse penser que l'autorité décisionnaire n'a pas pu prendre une décision éclairée quant à cette demande de dispense d'étude d'impact.

En l'absence d'une telle étude, le public n'a pas été informé de l'ensemble des impacts que pouvait engendrer le projet sur l'environnement en particulier, mais également sur la santé.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir retirer l'arrêté préfectoral N° AE-F09322P0026 en date du 28 février 2022 accordant une dispense d'étude d'impact du projet déposé par la Métropole de Toulon et de le soumettre à une étude d'impact.

Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous assurons, Monsieur le Préfet, de notre haute considération.

Gilles MARCEL Président de FNE PACA Dominique CALMET Président de l'APE Saint-Mandrier

Pièces jointes :

- Agrément et statuts de FNE PACA

- Agrément et statuts de l'APE St Mandrier

Arrêté préfectoral N° AE-F09322P0026 du 28 février 2022

Dispositif « Sauvons nos posidonies » Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Copie: Métropole Toulon Provence Méditerranée

¹ http://www.corse-du-sud.gouv.fr/gestion-de-la-posidonie-sur-les-plages-a2049.html